



RAPPEL : Carte de membre

Vous n'avez pas encore signé votre carte de membre électronique? Rendez-vous sur le site Internet du Syndicat et cliquez sur « [Ma carte de membre](#) ». Après avoir fourni les informations nécessaires, vous recevrez, dans les jours suivants, un courriel* contenant un lien pour obtenir votre carte de membre électronique.

*Pensez à vérifier votre boîte de courrier indésirable.



Vous êtes nouvellement embauché? Vous faites actuellement du remplacement? Vous vous posez des questions concernant vos droits? Voici une rencontre d'information qui pourrait vous intéresser!

Vos conseillères en relations de travail, Julie Larochelle et Mariève Charest, vont éclaircir plusieurs points de la convention collective tels que les avantages sociaux, la détermination et l'avancement d'échelon, l'ancienneté, la période d'essai, les statuts d'emplois, l'obtention d'un poste, etc.

La rencontre se déroulera en visioconférence via ZOOM le mercredi 1^{er} octobre prochain à 18 h 30.

Pour vous inscrire, rendez-vous sur notre site Internet, dans l'onglet « Inscriptions » et remplissez le formulaire prévu à cet effet. Un courriel contenant le lien pour joindre la réunion ainsi que la documentation nécessaire vous sera acheminé, *quelques jours avant la formation.*

Semaine nationale du personnel de soutien scolaire : du 21 au 27 septembre Une fierté à célébrer!

Le Syndicat de Champlain est fier de souligner la Semaine nationale du personnel de soutien scolaire, une occasion précieuse de mettre en lumière le rôle essentiel que vous jouez chaque jour dans nos établissements. Que ce soit dans les bureaux, les classes, les corridors ou les ateliers, votre présence fait toute la différence.

Être membre du personnel de soutien, c'est bien plus qu'un métier : c'est un engagement envers l'éducation, une contribution directe au bien-être des élèves. C'est une fierté que nous partageons avec vous.

Cocktail dinatoire de reconnaissance

Joignez-vous à nous, le 26 septembre, pour un moment convivial durant lequel nous lèverons notre verre à votre dévouement. Un cocktail sera offert pour souligner, avec chaleur et gratitude, votre travail. **Dépêchez-vous de vous inscrire sur notre site Internet car les places sont limitées.**

Tirages et surprises

Des tirages auront lieu durant la semaine,

avec plusieurs prix à gagner. Parce que vous méritez d'être célébrés et choisis.

Pourquoi porter le macaron *Le soutien au cœur de l'éducation*?

Parce que le personnel de soutien scolaire joue un rôle précieux, souvent discret mais fondamental, dans le bon fonctionnement de nos écoles. En portant le macaron :

- Vous affirmez votre identité professionnelle;
- Vous valorisez votre contribution à la réussite éducative;
- Vous sensibilisez les autres à l'importance de votre rôle;
- Vous participez à un mouvement de reconnaissance collective.

Le macaron, c'est plus qu'un symbole : c'est une déclaration de fierté et de solidarité.

Merci d'être là, avec cœur, compétence et passion. Le Syndicat est à vos côtés pour défendre votre valeur et reconnaître votre impact.

Guyline Bachand

Un délégué syndical pour votre établissement

Il est indispensable d'avoir un délégué syndical. Cependant, certains voient la fonction comme infaisable alors que, dans les faits, elle est bien plus abordable qu'on pourrait le penser.

Même sans posséder une grande connaissance de la convention collective, on peut être délégué. Tout s'apprend; personne ne peut avoir la prétention de tout savoir. Et puis, pour toutes les questions techniques, il est toujours possible de faire appel aux conseillères en relations de travail.

De plus, de la formation est offerte, chaque année, pour permettre aux nouveaux tout comme aux plus anciens délégués de bien exercer leur rôle.

Les rouages de la vie syndicale s'acquièrent avec le temps. Il ne faut qu'un peu de bonne volonté. C'est d'ailleurs une expérience qui met la personne déléguée syndicale en contact avec les mécanismes d'exercice du pouvoir, qui lui fait découvrir ses propres capacités et la façon d'exercer une influence.

Nomination de la personne déléguée syndicale, mais comment?

La réponse à cette question se trouve dans la *Constitution & Règlement* du Syndicat. On y voit que le délégué doit être élu par les membres du personnel de soutien de son établissement.

Chaque début d'année, les membres du personnel de soutien devraient se réunir et procéder à l'élection de leur délégué syndical et des autres membres de l'équipe syndicale.

S'il ne peut y avoir qu'un délégué syndical par établissement qui agit à titre d'interlocuteur auprès de la direction, il peut y avoir plusieurs membres dans l'équipe et leur nombre est déterminé en fonction du nombre de personnel de soutien dans l'établissement.

Rôle de la personne déléguée syndicale

Le rôle de la personne déléguée qui est le vis-à-vis syndical de la direction, n'est pas banal. Ces deux personnes ont, par leurs interactions, un énorme pouvoir pour régler les litiges, petits

Suite au verso



Un délégué syndical pour votre établissement (suite)

et gros, qui surviennent inmanquablement durant une année scolaire. Comme la réalité est complexe, elles doivent souvent s'inscrire dans une démarche de résolution de problèmes où il faut trouver des solutions dans le meilleur intérêt de tous.

La personne déléguée voit également à la vie syndicale dans son établissement. Parfois, cela signifie organiser des assemblées syndicales au niveau de l'école, parfois distribuer le courrier syndical et parfois afficher des documents syndicaux.

En fait, le délégué syndical contribue à faire respecter les droits individuels et collectifs du personnel de soutien de son milieu.

Reconnaissance

La fonction de délégué syndical est reconnue par le Centre de services scolaire.

Le délégué a le droit d'afficher sur le babillard syndical dans la salle du personnel et de distribuer à l'intention des autres collègues du sou-

ten tout document selon le système habituellement utilisé dans l'école, plus précisément en utilisant les pigeonniers.

Sur demande du délégué syndical, la direction doit fournir un local pour qu'il puisse tenir sans frais une réunion syndicale pourvu évidemment que celle-ci ne se fasse pas sur le temps de travail.

L'assemblée de personnes déléguées

La personne déléguée syndicale siège aussi à l'assemblée de personnes déléguées. Cette année, les réunions sont, en après-midi au bureau du Syndicat, les mardis 30 septembre, 4 novembre, 9 décembre, 3 février, 10 mars et 21 avril.

Une fonction importante

Le délégué syndical est donc vraiment essentiel pour la bonne marche d'un établissement. C'est un rôle qui permet de voir les choses avec d'autres yeux et de participer aux petites et grandes décisions qui concernent les différentes classes d'emplois.

Attention aux bris de contrat !

Vous avez un poste, vous êtes affecté temporairement sur un poste ou sur un remplacement.

Vous travaillez comme surveillant du dîner, éducatrice, secrétaire, concierge etc., et on vous offre une autre affectation plus alléchante, qui vous obligerait à laisser tomber votre affectation actuelle, faites attention aux bris de contrat !

Un bris de contrat peut avoir des impacts importants, dont la perte de votre date d'embauche. Pour vous assurer de prendre une décision en toute connaissance de cause, communiquez avec Mariève Charest pour le secteur général ou de l'adaptation scolaire, et avec Julie Larochelle pour le secteur des services de garde et des surveillants d'élèves.

Une pause ou deux?

Lorsque vous travaillez 3 heures consécutives ou plus, vous avez droit à une pause de 15 minutes payée. Toutefois, si votre journée régulière de travail comporte 6 heures ou plus, vous aurez droit à deux pauses. Si ce n'est pas déjà fait, demandez à votre supérieur immédiat à quel moment vous pouvez les prendre. Elles doivent normalement être prises au milieu de votre période de travail. Si pour une raison ou pour une autre, on vous refuse ce petit temps de repos auquel vous avez droit, ou encore on place votre pause au début ou à la fin de votre horaire, n'hésitez pas et communiquez avec votre conseillère en relations de travail.

Qui sont les salarié.es temporaires et quels sont leurs droits?

Vous détenez le statut de salarié temporaire lorsque vous êtes embauché pour l'une des situations suivantes :

- en remplacement d'une personne salariée absente;
- dans le cadre d'un surcroît de travail;
- pour occuper temporairement un poste vacant jusqu'à ce qu'il soit comblé définitivement;
- dans le cadre d'un projet particulier.

Est-ce que je cumule de l'ancienneté?

Non, c'est votre date d'embauche qui vous octroie une priorité d'embauche, le cas échéant. Tant et aussi longtemps que vous conservez un statut de salarié temporaire, vous n'apparaîtrez pas sur la liste d'ancienneté. C'est la liste de priorité d'embauche qui vous concerne. Ce qui ne veut pas dire que les heures que vous aurez travaillées seront perdues. La durée d'emploi au CSSP se cumule au fur et à mesure, et ce, depuis le premier jour d'une embauche; elle sera traduite en ancienneté et vous sera confirmée seulement au moment où vous aurez acquis le statut de salarié régulier, c'est-à-dire, après avoir obtenu un poste et complété une période d'essai avec succès.

Ai-je des avantages sociaux?

Pour avoir des avantages sociaux, il faut que votre présence soit initialement requise pour une période de plus de 6 mois sur un poste de 20 h et plus. Autrement, vous recevrez les majorations pour tenir lieu des vacances et des autres avantages sociaux. Pour consulter le tableau résumé des statuts et des avantages sociaux, rendez-vous sur notre site Internet dans la section « Des Patriotes Soutien », sous la rubrique *Documents d'information et formulaires*.

Il est à noter que le personnel temporaire reçoit sa paie avec un décalage de deux (2) semaines.

Si une personne détient deux affectations, elles sont traitées distinctement.

Cependant, en ce qui concerne les ajouts d'heures sur les postes aux services directs aux élèves, les avantages en compensation monétaire sont traités de la même façon que l'affectation d'origine à laquelle des heures ont été ajoutées.

Petit truc : Si, sur votre talon de paie, vous avez des journées de maladie ou des vacances en banque, c'est que vous recevez des avantages sociaux.

Les montants versés en vertu du 8,77 % à 11,21 % et 12,13 % sont normalement indiqués sous le salaire versé.

Malgré ce qui précède, le Centre de services ne donne pas les mêmes avantages aux personnes ne détenant pas les qualifications, et ce, même si le remplacement donné est prévu pour une durée de plus de 6 mois. Les personnes concernées reçoivent la compensation financière pour tenir lieu des avantages sociaux. Cependant, nous sommes d'avis que si le Centre de services engage quelqu'un malgré le fait qu'il ne détienne pas les qualifications requises, il devrait appliquer les mêmes règles qu'aux personnes qualifiées. Nous souhaitons régler la situation avec le CSSP, c'est pourquoi nous avons amorcé des discussions à ce sujet.

Finalement, si ce que vous voyez sur votre talon de paie ne correspond pas à votre situation, il est important de le signaler à votre supérieur ou à la personne responsable de la paie afin d'éviter, par exemple, des délais dans le traitement de vos assurances.

Le statut de votre collègue peut être différent du vôtre. Ce qui est vrai pour un ne l'est pas nécessairement pour l'autre, c'est pourquoi il est important de bien s'informer. Pour savoir quels sont les droits que vous confère la convention collective selon votre statut, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseillère en relations de travail.